

DÉLIBÉRATION N° CA 20-45 DU 17 NOVEMBRE 2020

modifiant la délibération n° CA 19-06 relative à la prime pour épuration pour les années de fonctionnement 2019 à 2024 afin de mettre en place une prime solidaire visant à encourager l'amélioration des systèmes de collecte et de transport des eaux usées

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 213-10-3,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019 -2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019 modifiée,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 17 novembre 2020.

DÉLIBÈRE

Article 1

L'article 1 de la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019 est ainsi complété :

« La prime pour épuration vise à encourager la performance de la gestion du système d'assainissement considéré dans son ensemble et dans cet objectif, elle prend en compte à la fois les performances épuratoires du système de traitement et la conformité du système de collecte des eaux usées, pour limiter au maximum le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel afin d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et de respecter les dispositions de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'accélérer cette amélioration, dans les cas où de nombreux maîtres d'ouvrages participent aux réseaux de collecte et de transport d'eaux usées rendant complexe la coordination des différents acteurs, à partir de l'année d'activité 2019, une partie de la prime peut être versée, sur proposition de l'agence de l'eau, aux gestionnaires des réseaux de collecte et de transport des effluents se déversant dans une station de traitement des eaux usées. Ce dispositif est alors appelé prime solidaire. Son montant est calculé conformément à l'article 9.»

Article 2 :

L'article 2 de la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019 est ainsi complété :

« Dans les zones où un dispositif de prime solidaire a été mis en place, les gestionnaires des réseaux de collecte et de transport des effluents se déversant dans la station de traitement des eaux usées sont éligibles à recevoir cette prime si, au 31 décembre de l'année d'activité N+1 de la prime pour épuration :

- *Il existe un scénario SANDRE « plan de fonctionnement du système de collecte » ;*
- *Les déversoirs d'orage sont équipés ou le plan d'équipement fourni aux services de l'État et à l'agence de l'eau est respecté ;*
- *Les données d'auto-surveillance sont transmises à l'agence de l'eau par voie électronique au format SANDRE sur le portail dédié.*

Ces critères d'éligibilité ne s'appliquent pas pour l'année d'activité de la prime pour épuration 2019. »

Article 3 :

L'article 4 de la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019 est ainsi complété :

« 4.3 Modalités spécifiques au versement de la prime solidaire

La prime solidaire est versée aux maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte et de transport par le bénéficiaire de la prime pour épuration ayant la responsabilité de la ou des stations de traitement des eaux usées dans laquelle leurs réseaux se déversent, suite à la transmission par l'agence de l'eau du courrier notifiant à chaque maître d'ouvrage le montant de la prime qui lui est alloué. Ce courrier fera l'objet au préalable d'un échange contradictoire entre l'agence de l'eau et les maîtres d'ouvrage.

Ces modalités de versement font l'objet d'une convention entre l'agence de l'eau et le bénéficiaire de la prime pour épuration.»

Article 4 :

La première phrase du point 1 de l'article 6 de la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019 est complétée comme suit (*texte ajouté en **italique gras***):

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} concernant la prime solidaire, une prime globale et unique est attribuée par bénéficiaire ayant la responsabilité d'une ou plusieurs stations de traitement des eaux usées.

Article 5 :

Il est ajouté un article 9 à la délibération n° CA 19-06 du 14 mars 2019, relatif au montant de la prime solidaire :

Le montant total de la prime solidaire pour l'année d'activité N est égal à un pourcentage de la différence entre le montant de la prime pour épuration versée par l'agence au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées concernée au titre de l'année N-1 et le montant de la prime pour épuration telle qu'elle aurait été calculée au titre de l'année N-1 si le coefficient de modulation du programme (CMP) avait été celui défini dans la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau n° CA 19-06 du 14 mars 2019 susvisée.

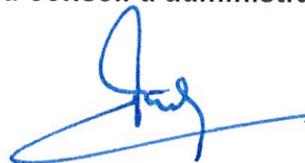
La clef de répartition de la prime solidaire entre les maîtres d'ouvrages des réseaux de collecte et de transport est adaptée aux enjeux locaux et fait l'objet pour chaque territoire concerné d'une délibération spécifique du conseil d'administration.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



Marc GUILLAUME